

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'ARDECHE
VILLE DE TOURNON-SUR-RHONE
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS 03/2023/05

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-neuf mars à dix-huit heures trente, le conseil d'administration, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au lieu habituel de ses séances sous la présidence de Madame Christiane CHERAR.

Présents : Mmes Christiane CHERAR, Marie-Christine ORAND, Nathalie RAZE, Marillac PONTIER, Liliane BURGUNDER, conseillères municipales, M. Laurent DANDRES, conseiller municipal, Mmes Claude JUGE, Françoise GOUNON, Gisèle GOUNON, Jeanine RAVANAT, Andrée GERARD,

Excusés : M. Frédéric SAUSSET qui a donné procuration à Mme CHERAR
M. Omar GUERROUCHE qui a donné procuration à Mme Nathalie RAZE
M. Christophe DUMAS qui a donné procuration Mme Marie-Christine ORAND
M. Claude PABION qui a donné procuration à Mme Claude JUGE

Absents : Mme Mariane RAMBAUD, M. Jean-Marc BERNARD

Objet : Affectation définitive des résultats 2022 - Centre Communal d'Action Sociale

Conformément à l'article L2311-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT), les résultats sont affectés par l'assemblée délibérante après constatation des résultats définitifs lors du vote du compte administratif.

Règle d'affectation des résultats :

- Le résultat de clôture (déficitaire ou excédentaire) de la section d'investissement est reporté au compte 001(en dépense ou recette) de cette même section,
- Les restes à réaliser, en dépenses et recettes d'investissement, sont reportés dans leur intégralité en section investissement,
- Si le résultat de clôture de la section de fonctionnement est déficitaire, il est reporté au compte 002 (en dépense) de cette même section,
- Si le résultat de clôture de la section de fonctionnement est excédentaire :
 - affectation obligatoire au compte 1068 (en recette d'investissement) pour couvrir le besoin de financement de la section d'investissement corrigé des restes à réaliser
 - le surplus est soit affecté en réserve au compte 1068 (recette d'investissement) et sert à financer des investissements nouveaux, soit reporté en tout ou partie au compte 002 (en recette) de la section de fonctionnement.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et son article L. 2311-5,

Vu le compte administratif de l'exercice 2022 dressé par l'ordonnateur,
Vu le compte de gestion de l'exercice 2022 dressé par le comptable,
Considérant les dispositions de l'instruction budgétaire et comptable, il convient de procéder à l'affectation des résultats de l'exercice 2022 ainsi qu'il suit :

Constatant que le compte administratif présente les résultats suivants :

Résultats 2022		
Section de fonctionnement		
Résultat de l'exercice (a)	Déficit	-11 092,65
Résultat antérieur reporté (n-1) (b)	Excédent	44 047,39
Résultat de clôture (c=a+b) = disponible à affecter	Excédent	32 954,74
Section d'investissement		
Résultat de l'exercice (a)	Excédent	2 373,46
Résultat antérieur reporté (n-1) (b)	Excédent	13 076,24
Résultat de clôture (hors restes à réaliser) (c=a+b)	Excédent	15 449,70
Solde des restes à réaliser (d)		0,00
Excédent d'investissement (e=c+d)		15 449,70

En rapprochant les sections, il est donc constaté les résultats suivants :

Résultats cumulés 2022		
Résultat cumulé de la section de fonctionnement (a)	Excédent	32 954,74
Résultat cumulé (hors restes à réaliser) de la section d'investissement (b)	Excédent	15 449,70
Solde global de clôture (c= a+b)	Excédent	48 404,44

En tenant compte des résultats ci-dessus, il est proposé de procéder à l'affectation conformément au tableau de reprise des résultats ci-après :

Affectation des résultats 2022 en 2023	
Résultat de fonctionnement <u>2022</u> (disponible à affecter)	32 954,74
	↓
Au compte 1068 en recettes d'investissement pour la couverture du besoin total de financement de l'investissement	0,00
Au compte 002 - Excédent de fonctionnement reporté	32 954,74
Le résultat de clôture en investissement est reporté en <u>Recette</u> d'investissement au compte 001	15 449,70

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, par 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

- **DECIDE** d'affecter les résultats tels que proposés ci-dessus.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LYON, 184 Rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Ainsi délibéré les jour, mois et an que dessus.

Au registre suivent les signatures des présents.

Pour extrait certifié conforme, la présente délibération a été affichée le

Le présent acte sera exécutoire dès réception en Sous-Préfecture, en application de la loi 82-213 du 02/03/82 AR 2 et de la loi 82-623 du 22/07/82



Le Maire,

Le Président du conseil d'administration du

Centre Communal d'Action Sociale,

Frédéric SAUSSET

